

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue à la salle du Centre des Loisirs ce huitième jour de septembre 2020, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents Mesdames Chantale Alain, Andrée Lebel, Messieurs Pierre Després, Dilan Dumont, Claude Patry, Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André St-Pierre, de même qu'en présence du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc.

**OUVERTURE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et procède à la prière.

**2020-09-103 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Prière et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020
6. Approbation des comptes / Août 2020
7. Correspondance
  - a. Directeur général
  - b. Maire
8. Dépôt du projet de règlement R 202-2020 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
9. Dépôt du projet de règlement R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité et Avis de motion
10. Octroi du contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022
11. Appel d'offre de services par voie d'invitation – Ouverture des cours / Saison hivernale 2020-2021
12. Mandat au ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal*
13. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 663 700 \$ qui sera réalisé le 15 septembre 2020
14. Reconstruction du Centre des loisirs
15. Demande d'aide financière et de soutien technique dans le cadre du programme de soutien à la démarche « *Municipalité amie des aînés (MADA)* »
16. Changement du représentant municipal auprès du Comité organisateur de la Fête du 100<sup>e</sup> de Saint-Athanase
17. Acceptation de l'offre de la Banque Royale du Canada pour l'emprunt par billets en date du 15 septembre 2020, au montant de 663 700 \$\$,

- visant l'emprunt effectué en vertu du règlement d'emprunt portant le numéro r 197-2020
18. Résolution relative aux services bancaires de la Banque Royale du Canada
  19. Rapport des élu(e)s
  20. *DIVERS*
  21. Deuxième période de questions
  22. Clôture de la séance
  23. Prochaine séance du conseil – **LUNDI LE 5 OCTOBRE 2020**

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil sur les sujets à l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune question n'est formulée.

### **2020-09-104 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020**

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2020 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

### **2020-09-105 APPROBATION DES COMPTES / AOÛT 2020**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois d'août 2020 depuis la dernière séance du conseil en date du 3 août 2020 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de soixante-quatre mille sept cent vingt-trois dollars et quatre-vingt-quatre sous (64 723,84 \$ ), soit une somme de soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf dollars et quarante sous (63 989,40 \$ ) pour la Municipalité, et de sept cent trente-quatre dollars et quarante-quatre sous (734,44 \$ ) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 3 août 2020 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 8 septembre 2020

---

Marc Leblanc, LL.B.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## **CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

## **CORRESPONDANCE DU MAIRE**

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

## **2020-09-106 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 202-2020 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- ATHANASE ET AVIS DE MOTION**

### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 202-2020 a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité. Il vise également à atteindre les objectifs de revitalisation de son territoire inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le règlement.

**ATTENTU QUE** les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

**ATTENDU QUE** l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire insuffler un potentiel d'attraction pour que les gens de l'extérieur s'installent sur son territoire, et pour inciter les jeunes citoyens à y demeurer;

**ATTENDU QUE** le programme d'accès à la propriété résidentielle édicté par ce règlement vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement de nouvelles familles et/ou personnes sur son territoire et en incitant les jeunes citoyens à demeurer dans la Municipalité afin de maximiser l'utilisation des infrastructures sur le territoire et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation;

**ATTENDU QUE** pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes qui accèdent à la propriété sur le territoire de la Municipalité, soit par l'achat d'une maison neuve ou usagée ou la construction d'une maison unifamiliale ou à logements résidentiels sur son territoire moyennant certaines conditions;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire ainsi favoriser l'accès à la propriété résidentielle sur son territoire en accordant un crédit de taxes foncières et, si applicable, une subvention supplémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le projet de règlement numéro R 202-2020 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase soit déposé;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ  
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**TABLE DES MATIÈRES**

		ARTICLE
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	16
Section VI	Exigences pour la construction d'un bâtiment neuf	18
Section VII	Responsabilité d'application	19
Section VIII	Dispositions modificatives	20
Section IX	Entrée en vigueur	21

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ  
RÉSIDENTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

*Préambule*

**1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objectif du  
règlement*

**2.** Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'accès à la propriété résidentielle applicable sur le territoire de la Municipalité.

Objet du règlement

3. Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* et de stimuler un nouveau potentiel d'attraction de nouvelles familles et/ou personnes et de rétention des jeunes citoyens sur le territoire de la Municipalité afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi conserver les infrastructures scolaires, municipales, commerciales et ecclésiastiques en maximisant leur utilisation et leur fréquentation.

Moyens

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- i) Aider les familles et/ou personnes à construire et/ou acheter une résidence;
- ii) Favoriser la venue de nouvelles familles et/ou toutes personnes propriétaires;
- iii) Contrer les tendances démographiques et l'exode des jeunes;
- iv) Favoriser la construction d'immeubles multi logements.

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Bâtiment résidentiel** » : Tout bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage R 156-2014 de la Municipalité.
- « **Entrepreneur** » : Un entrepreneur au sens de la *Loi sur le bâtiment* [RLRQ, c. B-1.1] dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans l'une des 11 sous-catégories énoncées à l'Annexe 1 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires* [RLRQ, c. B-1.1, r. 9].
- « **Immeuble locatif** » : Un bâtiment collectif ou individuel qui a pour objet de générer des revenus locatifs (paiement de loyers

par des locataires disposant d'un bail d'habitation).

« **Municipalité** » :

« **Officier désigné** » :

La municipalité de Saint-Athanase. Personne désignée par la Municipalité en vertu du *Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 159-2014, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et responsable de l'application du présent règlement. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

« **Résidence** » :

Endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

« **Taxe foncière** » :

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

### SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Conditions  
d'admissibilité*

**6.** Le *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* s'adresse à tous les propriétaires désirant construire un bâtiment neuf et/ou acheter un bâtiment usagé, à vocation résidentielle, d'un ou plusieurs logements, excluant tout autre type de bâtiment.

*Exclusions*

**7.** Sont exclus de l'application du programme les immeubles suivants :

- i) Les bâtiments à utilisation saisonnière;
- ii) Les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions qui peuvent être déplacées;
- iii) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

*Éligibilité au  
programme*

**8.** Pour être éligible au programme, le demandeur doit :

- i) Être une personne physique;
- ii) Être le propriétaire occupant;
- iii) Être un résident permanent;
- iv) Ne pas être un promoteur ou un constructeur immobilier.

*Durée du  
programme*

**9.** La durée du programme est de trois (3) ans et débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera trois (3) ans plus tard, jour pour jour.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

*Suspension de  
l'application  
du programme*

**10.** Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

*Transfert de  
propriété*

**11.** L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.



## SECTION IV AIDE FINANCIÈRE

*Remboursement  
de taxes*

**12.** L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et payable au propriétaire qui construit un bâtiment neuf consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase* et payable au propriétaire qui fait l'acquisition d'une propriété existante consiste en un remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de trois mille dollars (3 000 \$) à raison d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) par année pour une période maximale de trois (3) années.

Dans le cas de l'acquisition d'une propriété existante, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date d'achat de ladite propriété, constatée par acte notarié.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment neuf, l'aide financière accordée est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

*Modalités de  
versement*

**13.** L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier par le propriétaire selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Crédit  
d'installation  
septique*

**14.** En lieu et place du remboursement de la taxe foncière prévu à l'article 12 du présent règlement et à sa demande, le propriétaire occupant d'une construction neuve peut obtenir un montant de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'installation d'une fosse septique avec champ d'épuration. Cette installation doit être faite dans les six (6) mois de la demande d'aide financière.

Pour être admissible à cette aide financière, le propriétaire occupant d'une construction neuve devra préalablement avoir obtenu un permis de la MRC de Témiscouata pour l'installation de cet ouvrage, fournir à la Municipalité une copie du permis et la facture des travaux effectués indiquant l'adresse de l'installation dans les six (6) mois suivant celle-ci.

**15.** Chaque nouvelle famille résidente permanente venant s'établir dans la Municipalité lors de l'acquisition d'une propriété existante ou de la construction d'une nouvelle propriété recevra, en plus de la prime prévue à l'article 15 du présent règlement, une prime de deux cent cinquante dollars (250\$) par année, par enfant qui fréquente l'école primaire des Verts Sommets.

Pour recevoir cette prime, une preuve de fréquentation de l'école des Verts Sommets devra être fournie à la Municipalité à la fin de chaque année scolaire, période du paiement de ladite prime. La Municipalité se réserve le droit de valider la fréquentation auprès de l'école.

## **SECTION V**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**16.** Tout propriétaire qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- i) Le ou les noms du ou des propriétaires;
- ii) Le cas échéant, les noms et âges des enfants;
- iii) L'adresse civique de la résidence;
- iv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'une propriété existante;
- v) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve;
- vi) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux de construction dans le cas d'une construction neuve;
- vii) En application de l'article 14 du présent règlement, son choix entre le remboursement de la taxe foncière ou le crédit pour l'installation d'une fosse septique;
- viii) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction émis par la Municipalité;
- ii) Une copie du permis d'installation septique avec champ d'épuration émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une copie des factures de l'installation septique avec champ d'épuration;
- iv) Une copie du certificat de naissance des enfants.

Le formulaire, dûment complété et signé, et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

*Vérification de  
l'admissibilité*

**17.** Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de remboursement.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

## **SECTION VI**

### **EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF**

*Exigences*

**18.** Dans le cadre de l'application du programme pour la construction d'un bâtiment neuf, les exigences suivantes doivent être respectées :

- i) Faire exécuter les travaux de construction par un entrepreneur ou en auto-construction;
- ii) Avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité;
- iii) Avoir respecté les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur;
- iv) Débuter les travaux dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis de construction et les avoir terminés avant la date d'échéance du permis;
- v) Être propriétaire de l'immeuble admissible à la date effective de l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

## **SECTION VII**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

*Application  
du règlement*

**19.** L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

**SECTION VIII**  
**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

*Abrogation*

**20.** Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour la construction-rénovation – acquisition résidentielle* portant le numéro R 175-2017.

**SECTION IX**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Entrée en  
vigueur*

**21.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 202-2020  
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA  
PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Monsieur Denis Patry, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquence, le Règlement R 202-2020 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase;
- dépose le projet de Règlement R 202-2020 concernant l'adoption d'un programme d'accès à la propriété résidentielle sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase;
- demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2020-09-107 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT R 203-2020  
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCEs OU  
SERVICES DE PROXIMITÉ ET AVIS DE MOTION**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 203-2020 a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité afin d'encourager et de soutenir l'installation et le maintien de ces commerces ou services sur son territoire.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement par l'octroi d'une aide financière aux conditions énoncées par le règlement.

**ATTENTU QUE** les articles 92 et 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permettent à la Municipalité d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire et d'en fixer les paramètres;

**ATTENDU QUE** l'article 14.1 du *Code municipal* [RLRQ, c. C-27.1] et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* [RLRQ, c. I-15] ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Athanase désire encourager et soutenir l'installation et le maintien de commerces ou de services de proximité sur son territoire afin d'assurer la qualité de vie de la population locale et de favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur son territoire, édicté par ce règlement, vise également à atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire;

**ATTENDU QUE** pour atteindre les objectifs précités, le Conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter une aide financière aux personnes du secteur privé qui désirent exploiter, dans un but lucratif, un commerce ou un service de proximité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Dilan Dumont et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le projet de règlement numéro R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité soit déposé;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

## TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
Section III	Dispositions générales	6
Section IV	Aide financière	12
Section V	Demande d'aide financière	23
Section VI	Rapport financier	26
Section VII	Responsabilité d'application	27
Section VIII	Dispositions modificatives	28
Section IX	Entrée en vigueur	29

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITÉ

## SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

*Préambule*

**1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objectif du  
règlement*

**2.** Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité désirant s'installer sur le territoire de la Municipalité.

*Objet du  
règlement*

**3.** Il a pour objet d'atteindre les objectifs de revitalisation du territoire de la Municipalité inscrits dans le *Plan de développement stratégique de la municipalité de Saint-Athanase* en encourageant l'établissement et le maintien de commerces et de services de proximité sur son territoire afin de

contribuer au développement économique et au maintien du lien social dans la communauté, et favoriser la création d'emplois à temps plein dans la Municipalité.

*Moyens*

4. Les moyens prévus dans le programme visent l'atteinte des objectifs suivants :

- v) Encourager les investissements locaux;
- vi) Faciliter l'ouverture et le maintien de commerces ou services de proximité ;
- vii) Favoriser la création d'emplois.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

*Terminologie*

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Commerce ou service de proximité** » : Tout commerce pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou service local à but lucratif du secteur privé qui est à la disposition de la communauté, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Emploi à temps plein** » : Calcul effectué sur une moyenne annuelle de 35 heures/semaine par employé.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Athanase.

« **Officier désigné** » : Le directeur général ou la directrice générale de la municipalité de Saint-Athanase.

« **Services de garde** » : Services de garde reconnus au Québec détenant un permis délivré par le ministère de la Famille ou une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Il s'agit des centres de la petite enfance, des services de garde en milieu familial reconnu, des garderies privées subventionnées, et des garderies privées non subventionnées.

« **Taxe foncière** » : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité indépendamment de l'usage qui en

est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux notamment les services de cueillette de déchets, le traitement des matières résiduelles, ainsi que le traitement des matières recyclables, la vidange des fosses septiques, les taxes dites d'amélioration locale, mutations ou des compensations en tenant lieu, du service de la dette, et toutes autres taxes ou tarification similaire.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Conditions  
d'admissibilité*

**6.** Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité* s'adresse à toute personne qui désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé pratiquant la vente au détail de produits de consommation, alimentaires ou autres, ou un service de proximité sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

*Exclusions*

**7.** Sont exclus de l'application du programme les commerces ou services de proximité suivants :

- iv) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- v) Les institutions financières;
- vi) Les organismes publics subventionnés;
- vii) Les services d'assurances;
- viii) Les services à la personne tels, notamment, les services de soutien scolaire, de soignant, d'entretien domestique, de travaux de jardinage et les services aux personnes dépendantes lorsque la personne dispensant ces services est un travailleur(euse) autonome;
- ix) Les services personnels tels, notamment, les salons d'esthétique et les salons de coiffure lorsque la personne dispensant ces services est un travailleur(euse) autonome;
- x) Les entreprises acéricoles qui vendent la totalité ou une partie de leur sirop en vrac.

*Autres  
exclusions*

**8.** Une entreprise n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- i) Il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1];
- iii) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise et/ou son partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;
- v) L'entrepreneur propriétaire de l'entreprise est exempt du paiement de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* [RLRQ, c. F-2.1].

*Durée du programme*

**9.** La durée du programme est de trois (3) ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour prendre fin le 31 octobre 2023.

Toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait le droit à la date de sa demande.

*Suspension de l'application du programme*

**10.** Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, l'aide financière n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

*Transfert de propriété*

**11.** L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

#### **SECTION IV**

##### **AIDE FINANCIÈRE**

*Remboursement du droit de mutation*

**12.** Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un immeuble commercial ou de services de proximité à des fins d'exploitation de son entreprise a droit à une subvention équivalente au remboursement du droit de mutation immobilière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$).

Pour obtenir cette subvention, l'entrepreneur devra avoir acquitté la totalité de la facture du droit de mutation immobilière dans les trois (3) mois de son émission.

**13.** Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, autres que les services de garde, a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars(1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui fait l'acquisition d'un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité applicable à partir de la date d'achat dudit bâtiment, constatée par acte notarié, et le calcul du remboursement est fait sur la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité à la date de l'achat de l'immeuble.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

**14.** Tout entrepreneur qui, à compter de la date d'entrée en vigueur du programme, exploite, à son domicile, un service de garde non existant sur le territoire de la Municipalité et qui détient un permis délivré par le [ministère de la Famille](#) ou une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial a droit à une subvention équivalente au remboursement de la taxe foncière d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) à raison de mille dollars(1 000 \$) par année pour une période maximale de cinq (5) années.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui exploite un service de garde à son domicile est applicable à partir de la date où l'entrepreneur débute l'exercice de ses activités.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévu au présent programme.

**15.** Tout entrepreneur qui fait l'acquisition ou qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, ou qui exploite un service de garde, est admissible à une subvention favorisant la création d'emplois à temps plein.

Cette subvention est équivalente à une somme de cinq cents dollars (500 \$) par emploi à temps plein créé à partir du 2<sup>e</sup> jusqu'à concurrence de quatre (4), pour un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et de mille dollars (1 000 \$) par emploi à temps plein créé à partir du 5<sup>e</sup> jusqu'à concurrence de dix (10), pour un maximum de six mille dollars (6 000 \$).

Pour obtenir la subvention favorisant la création d'emplois à temps plein, l'entrepreneur doit fournir à la Municipalité, pour analyse, le journal détaillé des salaires cumulatifs sur un an d'exercice financier.

*Occupation partielle  
du bâtiment*

**16.** Si l'entrepreneur ayant droit au remboursement de taxes prévu aux articles 13 et 14 du présent règlement n'occupe qu'une partie d'un bâtiment pour l'exploitation de son entreprise commerciale ou de services de proximité, le remboursement de taxes foncières prévu aux articles 13 et 14 du présent règlement sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par son entreprise.

*Modalités de  
versement*

**17.** L'aide financière en remboursement de taxes foncières accordée en vertu du programme sera versée au propriétaire en un seul versement, au plus tard le 15 décembre de chaque année au nom du propriétaire inscrit au rôle à cette date, à compter de la première année de taxation (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de la valeur portée au rôle et ce, par chèque émis par la Municipalité après que toutes taxes, droits de mutation ou tarifs municipaux aient été acquittés en entier par le propriétaire selon les modalités de paiement établies par le Conseil.

*Remboursement de  
l'aide accordée*

**18.** Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes ou une aide financière directe prévus au présent règlement, ces derniers cessent au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au programme et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

*Montant maximal de  
l'aide financière*

**19.** Le montant maximal de l'aide financière accordée dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* est de dix mille dollars (10 000 \$), par année, par entreprise, sur une période maximale de trois (3) ans.

*Non renouvellement  
du programme*

**20.** Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées sur une période, selon le cas, de un (1) an ou deux (2) ans.

*Aide financière  
disponible*

**21.** Les montants d'aide financière disponibles dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité*, autres que le remboursement de la taxe foncière prévue aux articles 13 et 14 du présent règlement, sont ceux prévus au budget annuel de la Municipalité et sont

disponibles jusqu'à épuisement de la somme prévue à cet effet dans le budget.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Municipalité est insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, dans un ordre chronologique, les premiers remplis, signés et déposés une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

*Autres formes  
de soutien*

**22.** Le *Programme d'aide financière pour les commerces ou les services de proximité* n'exclut pas, pour la Municipalité, la possibilité d'établir d'autres formes de soutien qui peuvent être accordées aux entreprises commerciales ou de services de proximité qui désirent s'installer sur son territoire.

## **SECTION V**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

*Délai pour formuler  
une demande d'aide  
financière*

**23.** Pour avoir droit à une aide financière, le propriétaire de l'entreprise doit obligatoirement en faire la demande auprès de la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où il a commencé à exploiter son entreprise commerciale ou de services. Après ce délai, l'entreprise n'est plus admissible.

*Contenu de  
la demande*

**24.** Tout entrepreneur qui demande l'aide financière dans le cadre du programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et divulguer les informations suivantes :

- ix) Les nom et prénom de l'entrepreneur s'il s'agit d'une personne physique
- x) S'il s'agit d'une société :
  - a. La dénomination sociale de l'entreprise;
  - b. Le numéro d'entreprise enregistré au registre des entreprises du Québec (REQ).
- xi) Le nom de l'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xii) L'adresse civique de l'entreprise commerciale ou de services;
- xiii) Le type d'entreprise commerciale ou de services de proximité;
- xiv) La date de prise de possession de l'immeuble dans le cas de l'achat d'un bâtiment existant pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xv) Les dates prévues du début et de la fin de la construction dans le cas d'une construction neuve pour l'exploitation commerciale ou de services de proximité;
- xvi) En application de l'article 15 du présent règlement, son choix entre le remboursement de la taxe foncière ou le crédit pour l'installation d'une fosse septique;

- xvii) Un engagement à maintenir son admissibilité tout au long de la durée du programme qui lui est applicable, à défaut de quoi, il s'engage à rembourser à la Municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

De plus, si applicable, le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction
- ii) Une copie du permis d'installation septique avec champ d'épuration émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une copie des factures de l'installation septique avec champ d'épuration;

Le formulaire, dûment complété et signé et, si applicable, les documents qui doivent être joints, doivent être remis à l'officier désigné.

*Vérification de l'admissibilité*

**25.** Dès réception de la demande, l'officier désigné vérifie sa conformité et son admissibilité, l'approuve si elle correspond aux critères et exigences prévus au présent règlement, et en avise le demandeur, par écrit, en lui faisant part des modalités de l'aide financière accordée par la Municipalité.

Dans le cas contraire, l'officiel désigné doit rejeter la demande et en avise, par écrit, le demandeur en expliquant les raisons de son refus.

S'il s'agit d'un vice de forme, l'officier désigné avise, par écrit, le demandeur qu'il doit apporter, dans le délai fixé, les corrections nécessaires pour éviter le rejet de sa demande.

## **SECTION VI**

### **RAPPORT FINANCIER**

*Rapport financier*

**26.** L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier annuel de la Municipalité.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

## **SECTION VII**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

*Application du règlement*

**27.** L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier désigné.

**SECTION VIII**  
**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

*Abrogation*

**28.** Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

**SECTION IX**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Entrée en  
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 203-2020  
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE POUR LES COMMERCEs OU SERVICES DE  
PROXIMITÉ**

Monsieur Dilan Dumont, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité;
- dépose le projet de règlement R 203-2020 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité;
- demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2020-09-108 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES  
CHEMINS D'HIVER POUR LES SAISONS 2020-2021  
ET 2021-2022**

**ATTENDU QU'**un appel d'offre de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 9 juillet 2020 pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022;

**ATTENDU QU'**un avis public pour cet appel d'offre de services a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 15 juillet 2020, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le vendredi 21 août 2020, à 11 h 05, en présence de Madame Linda Morin et de Monsieur Mario Morin, employés municipaux, et de Monsieur Marc Leblanc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**une seule entreprise a déposé sa soumission dans le délai prescrit, soit l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.*;

**ATTENDU QUE** l'étude de conformité de la soumission de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* démontre qu'elle est en tout point conforme;

**ATTENDU QUE** ce conseil a procédé à une estimation de la dépense totale potentielle que le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 comporte;

**ATTENDU QUE** ce conseil a procédé à une analyse de la soumission reçue dans le contexte du devis général, de son estimation budgétaire, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant l'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 situés sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 au montant total de cent soixante-treize mille deux cent cinquante-neuf dollars et cinquante-neuf sous (173 259.59 \$), taxes en sus, soit deux mille sept cent sept dollars et dix-sept sous (2 707.17 \$) du kilomètre ;

**QUE** les coûts d'utilisation de la machinerie et de l'équipement requis pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* et daté du 20 août 2020;

**QUE** le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité soient autorisés à signer avec l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.*, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, le contrat en lien avec l'exécution des travaux d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

#### **2020-09-109 APPEL D'OFFRE DE SERVICE / OUVERTURE DES COURS – PÉRIODE HIVERNALE 2020-2021**

**ATTENDU QUE** le contrat de déneigement de la cour du bureau municipal et de la citerne, de la citerne située au 6173 chemin de l'Église, de la cour du Centre communautaire et du coin ainsi que, sur demande, de la patinoire est d'un montant inférieur à 25 000 \$;

**ATTENDU QUE** la loi permet de passer un contrat de gré à gré pour les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la direction générale invite l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.*, Messieurs Jeanvyé Gagnon et Claude Gagné à lui fournir une offre de services pour les travaux de déneigement de la cour du bureau municipal et de la citerne, de la citerne située au 6173 chemin de l'Église, de la cour du Centre communautaire et du coin, ainsi que, sur demande, de la patinoire pour la saison hivernale 2020-2021.

**2020-09-110 MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

**ATTENDU QUE** les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

**ATTENDU QUE** l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE**, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

**2020-09-111 RÉOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 663 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020**



**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Athanase souhaite emprunter par billets pour un montant total de 663 700 \$ qui sera réalisé le 15 septembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
R 197-2020	663 700 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 septembre 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2021.</b>	<b>128 400 \$</b>	
<b>2022.</b>	<b>130 600 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>132 700 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>134 900 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>137 100 \$</b>	<b>(à payer en 2025)</b>
<b>2025.</b>	<b>0 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

#### **2020-09-112 RECONSTRUCTION DU CENTRE DES LOISIRS**

**ATTENDU QU'**il a été confirmé, en 2016, que l'actuel Centre des loisirs nécessitait des travaux de réparations majeures au niveau, entre autres, de ses fondations, de sa structure et de sa toiture et ce, afin d'assurer la sécurité de ses usagers;

**ATTENDU QU'**une consultation citoyenne a eu lieu le 22 octobre 2019 à laquelle participaient la majorité des membres du conseil municipal, le

directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, et l'architecte Monsieur Alfred Pelletier;

**ATTENDU QUE** lors de cette consultation citoyenne, les citoyens présents ont été informés de l'état actuel de la structure du Centre des loisirs et deux scénarios respectivement de rénovation et de reconstruction ont été présentés aux citoyens;

**ATTENDU QU'**un « Comité pour le centre des loisirs » a été mis sur pied qui comprend les membres suivants : Monsieur André Saint-Pierre, maire, Messieurs Claude Patry et Denis Patry, conseillers, Mesdames France Casavant et Johanne Labrecque, citoyennes, et Messieurs Mario Patry, Denis Sanscoucy, Gaétan Thibault et Dany Patry, citoyens;

**ATTENDU** que ce comité s'est donné comme mandat de conseiller la Municipalité dans ce dossier et de suivre son évolution;

**ATTENDU QUE** suite à la consultation citoyenne d'octobre 2019, les membres du conseil sont d'avis qu'il semble y avoir un consensus parmi les citoyens présents lors de cette consultation pour démolir le centre des loisirs actuel en en reconstruire un nouveau;

**ATTENDU QUE** le Comité pour le centre des loisirs recommande également la reconstruction d'un nouveau centre des loisirs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** ce conseil prend acte du consensus des citoyens présents lors de la consultation citoyenne du 22 octobre 2019;

**QUE** ce conseil prend également acte de la recommandation du Comité pour le centre des loisirs;

**QUE** ce conseil favorise la démolition du centre des loisirs actuel en vue de la reconstruction d'un nouveau Centre communautaire;

**QUE** ce conseil donne le mandat au Comité pour le centre des loisirs d'établir un échéancier en conséquence à court, moyen et long termes, et lui soumettent les recommandations en ce sens.

**2020-09-113 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DE SOUTIEN TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) »**

**ATTENDU QUE** l'ensemble des municipalités du Québec, plus particulièrement les petites municipalités, sont directement touchées par le vieillissement démographique;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, ce conseil désire répondre à cette problématique et préparer l'avenir en réalisant et en mettant en œuvre une politique et un plan d'action en faveur des aînés, en vue de planifier l'adaptation des services et des infrastructures municipales au vieillissement de la population;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend se prévaloir du programme de soutien à la démarche « *Municipalité amie des aînés (MADA)* », administré par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, afin d'obtenir une aide financière et un soutien technique dans l'atteinte de ses objectifs d'élaborer et de mettre en œuvre une politique municipale des aînés pour les citoyens de Saint-Athanase;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la Municipalité a comme priorité d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens aînés et de favoriser leur inclusion dans la vie sociale de la communauté athanasoise;

**QUE** dans le but d'atteindre ces objectifs, la Municipalité entreprenne les démarches auprès du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le but de se prévaloir du programme de soutien à la démarche « *Municipalité amie des aînés (MADA)* », et autorise Monsieur Marc Leblanc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, à déposer en conséquence une demande de soutien afin d'obtenir une aide financière et un soutien technique pour élaborer et mettre en œuvre une politique municipale des aînés pour les citoyens de Saint-Athanase;

**QUE** ce conseil désigne Monsieur Marc Leblanc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, à titre de représentant de la Municipalité pour le suivi d'aide financière et l'autorise à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière et de la reddition de comptes;

**QUE** ce conseil désigne Madame Andrée Lebel, conseillère, à titre de responsable des questions familles et aînés (RQFA) de la Municipalité, et représentant municipal de la démarche MADA;

**QUE** ce conseil désigne Monsieur Marc Leblanc à titre de chargé de projet de la démarche MADA;

**QUE** ce conseil entérine la formation d'un comité de pilotage pour mener à bien la démarche MADA qui comprend les membres suivants :Madame Andrée Lebel, conseillère et responsable des questions familles et aînés (RQFA) de la Municipalité; Monsieur Marc Leblanc, chargé de projet; Mesdames Odette Grille, Christiane Després et France Casavant, citoyennes; Messieurs Denis Sansoucy, Dany Patry et Gaétan Thibault, citoyens;

**QUE** ce conseil mandate le comité de pilotage pour adopter un plan précisant son rôle et son mandat, incluant la réalisation des étapes de la démarche MADA de la Municipalité, ainsi que le suivi et la mise en œuvre de la politique des aînés de la Municipalité et son plan d'action.

**2020-09-114 CHANGEMENT DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FÊTE DU 100<sup>E</sup> DE SAINT-ATHANASE**

**ATTENDU QUE** le 100<sup>e</sup> anniversaire de l'érection canonique de la paroisse de Saint-Athanase aura lieu en 2022;

**ATTENDU QUE** le Comité organisateur de la Fête du 100<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Athanase a été constitué en date du 28 octobre 2019;

**ATTENDU QUE** les membres de la direction du Comité organisateur ont demandé à ce qu'un membre du conseil de la Municipalité siège sur le Comité;

**ATTENDU QUE** par la résolution portant le numéro 2019-11-130 le conseil municipal désignait Madame Andrée Lebel, conseillère, pour représenter la Municipalité auprès du Comité organisateur de la Fête du 100<sup>e</sup> de Saint-Athanase;

**ATTENDU QUE** Madame Lebel a avisé le conseil qu'elle désirait se retirer de ses fonctions

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Dilan Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal nomme le conseiller Monsieur Pierre Després, en remplacement de la conseillère Madame Andrée Lebel pour représenter la Municipalité auprès du Comité organisateur de la Fête du 100<sup>e</sup> de Saint-Athanase;

**QUE** la conseillère Madame Andrée Lebel agisse à titre de représentante substitut en cas d'incapacité d'agir du conseiller Monsieur Pierre Després

**2020-09-115 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA POUR L'EMPRUNT PAR BILLETS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2020, AU MONTANT DE 663 700 \$, VISANT L'EMPRUNT EFFECTUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE NUMÉRO R 197-2020**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	8 septembre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 septembre 2020
Montant :	663 700 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Athanase a demandé, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 septembre 2020, au montant de 663 700 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

128 400 \$	1,42000 %	2021
130 600 \$	1,42000 %	2022
132 700 \$	1,42000 %	2023
134 900 \$	1,42000 %	2024
137 100 \$	1,42000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,42000 %

## 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

128 400 \$	0,80000 %	2021
130 600 \$	0,90000 %	2022
132 700 \$	1,00000 %	2023
134 900 \$	1,10000 %	2024
137 100 \$	1,25000 %	2025

Prix : 98,78200

Coût réel : 1,49923 %

## 3 - CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST-DU-KAMOURASKA

128 400 \$	1,53990 %	2021
130 600 \$	1,53990 %	2022
132 700 \$	1,53990 %	2023
134 900 \$	1,53990 %	2024
137 100 \$	1,53990 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,53990 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Athanase accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 15 septembre 2020 au montant de 663 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro R 197-2020. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**2020-09-116    RÉSOLUTION    RELATIVE    AUX    SERVICES  
BANCAIRES DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA**

Il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et adopté à la  
l'unanimité des conseillers ce qui suit :

**QUE** Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») est par les présentes  
nommée la banque du client ;

**QUE** le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, conjointement ont  
l'autorisation d'agir au nom du client pour :

- a. retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du  
client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant,  
acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des  
lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets  
ou en donnant d'autres instructions ;
- b. Signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec  
Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et  
contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par  
Banque Royale; et
- c. Poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre  
des actes suivants :
  - i. Recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre,  
instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale,  
en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à  
Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces,  
de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute  
personne désignée dans de telles directives :
  - ii. Déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du  
client, des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à  
ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre  
en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel  
le client exerce ses activités :
  - iii. Donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que  
ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du  
client ; et
  - iv. Recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y  
compris des chèques payés) et documents ayant trait aux  
comptes du client à Banque Royale ou à tout service de  
Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à  
Banque Royale.

3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la Municipalité ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client : Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.
4. La Banque Royale recevra :
  - a. Une copie de la présente résolution; et
  - b. Une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature : ces documents doivent être certifiés par le
    1. LE MAIRE et
    2. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER du client; et
  - c. Une liste de toutes les autorisation accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.
5. Tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

### **RAPPORT DES ÉLUS**

Monsieur André St-Pierre, maire, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours du dernier mois.

- *Le 26 août 2020, réunion mensuelle de la RIDT.*

### **DIVERS**

La Fête du 100<sup>e</sup>.

### **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément aux dispositions de la loi, Monsieur le maire invite les gens à poser des questions aux membres du conseil.

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance et ont été satisfaits des réponses reçues.



Les thèmes suivants ont été abordés.

1. Traitement surface double
2. Démarches pour le Centre des loisirs à venir
3. Limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité

## **CLÔTURE**

A 20 h 35 minutes tous les sujets inscrits à l'ordre du jour étant épuisés le président de l'assemblée Monsieur André St-Pierre, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....  
M. André St-Pierre, maire

.....  
M. Marc Leblanc, LL.B  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, André St-Pierre, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*